

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

DCPI/BICPE - JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNWM de respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 applicables à son établissement situé à DOUAI.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 accordant à la société S.A OXFORD AUTOMATIVE France l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'emboutissage et d'assemblage de pièces de carrosserie automobile à Douai ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation par la société « Société Nouvelle WM » en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'article 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé qui dispose que « le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de la Société OXFORD AUTOMOTIVE	74	58

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Vu l'article 23 - AMENAGEMENTS de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé qui dispose que « l'exploitant prend toutes dispositions pour atténuer les émissions sonores émanant de ses installations et de ses activités, de façon à respecter les niveaux acoustiques définis à l'article 22 ci-dessus.

En ce sens, il maintiendra en permanence fermées les portes des halls des ateliers de l'usine.

De plus, il fait réaliser dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (justificatif à fournir à l'inspection des installations classées) les travaux d'insonorisation suivants :

- la mise en place d'un écran acoustique au niveau de l'entrée, au-dessus du muret grillagé ;
- l'étude et la réalisation d'opérations visant à atténuer les bruits sur les box ou sur les fourches des chariots élévateurs lors des manipulations extérieures de pièces diverses (exemple, lors des chargements ou déchargements des véhicules de transport). » ;

Vu l'article 25 – MESURES PERIODIQUES de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé qui dispose que « Suite à la date de réalisation effective du contrôle des émissions sonores cité à l'article précédent, l'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus également à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 03 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2012, il avait été constaté que le site ne respectait pas la fréquence de réalisation des mesures de bruit prescrite dans l'arrêté du 28 juin 2005 susvisé ;

Considérant que la dernière campagne de mesures a été réalisée en 2014 et que la fréquence de réalisation de cette campagne n'est toujours pas respectée ;

Considérant que la dernière campagne de mesure fait état de plusieurs non-conformités en ZER(zone à émergence réglementée) au point 2 en période diurne et nocturne et sur les 4 points en limite de propriété en période de nuit ;

Considérant qu'aucune action corrective n'a été mise en place pour lever ces non-conformités ;

Considérant que les actions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 28 juin 2005 susvisé n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient de réévaluer les actions correctives à mettre en place pour lever ces non-conformités ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNWM à Douai de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SNWM dont le siège social est situé à Paris Nord 2, 22 avenue des Nations BP 56314 Villepinte 95940 Roissy CDG Cedex Roissy-en-France est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé pour son établissement situé au 194, boulevard Faidherbe - 59506 DOUAI CEDEX :

« Article 22 – une nouvelle campagne de mesures de bruit devra être réalisée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 25 – MESURES PERIODIQUES – L'exploitant devra préciser l'organisation retenue pour respecter strictement la fréquence des mesures périodiques relatives au bruit, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté. »

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **9 JUL, 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE